

# L'AMIANTE

## PRÉCAUTIONS À PRENDRE

L'amiante, aussi nommé asbeste, est un silicate fibreux souvent utilisé dans la construction en Belgique entre les années 50 et 70 pour ses propriétés d'isolation, de résistance au feu, de solidité... Nocif pour la santé, il est aujourd'hui interdit d'utilisation mais est encore présent dans certains bâtiments. Il doit être identifié correctement et manipulé avec précaution. Il est parfois nécessaire de faire appel à des professionnels pour le retirer.

### Identifiez l'amiante

Dans le bâtiment, l'amiante existe sous différentes formes :

- **L'amiante friable** : flocages (généralement projetés sur des plafonds, poutres métalliques, conduites), calorifugeages (qui isolent des conduites de chauffage), cartons amiantés (utilisés comme isolant thermique), cordes, plaques de sous-toiture ou de cloisons en menuiserie...
- **L'amiante non friable** (amiante liée), c'est-à-dire dont les fibres sont liées fortement par un liant tel que le ciment : plaques de revêtement en amiante-ciment (par exemple de type glasal), ardoises, tuyaux, canalisations, certains carreaux de sol en vinyle (années 70-80) et leur colle noire, certains mastics de fenêtre...

Plus d'infos : [environnement.brussels](http://environnement.brussels)

La mention NT inscrite sur un matériau garantit l'absence d'amiante.

En cas de **doute sur la présence d'amiante dans votre logement**, faites tester un échantillon dans un laboratoire agréé pour l'analyse d'échantillons : [emploi.belgique](http://emploi.belgique)

Ces laboratoires proposent généralement de réaliser aussi le prélèvement in situ. Si vous réalisez la prise d'échantillon vous-même (déconseillé) plusieurs précautions sont à prendre, notamment le port d'un masque FFP3.

Plus d'infos : [environnement.brussels](http://environnement.brussels)

### Inventaire

En cas de présence d'amiante en grande quantité et pour les bâtiments dont le permis d'urbanisme a été délivré avant le 30 septembre 1998, dresser **un inventaire** est conseillé. Un inventaire (réalisé par une personne ou une société indépendante de celle qui effectue les travaux) est obligatoire pour tout chantier :

- de démolition d'un bâtiment d'une surface de plus de 500 m<sup>2</sup> ;
- de transformation d'une surface de plus de 500 m<sup>2</sup> ;
- de désamiantage ou d'encapsulation de l'amiante **soumis à autorisation préalable** (voir plus bas).

Modèle d'**inventaire** : [environnement.brussels](http://environnement.brussels)

### Dans quel cas pouvez-vous enlever l'amiante vous-même ?

Retirer l'amiante soi-même est autorisé uniquement pour les matériaux amiantés **non friables**, en bon état et facilement démontables.

Les précautions à prendre sont décrites dans la fiche info disponible sur [environnement.brussels](http://environnement.brussels).

Les déchets d'amiante doivent être **séparés** des autres déchets et **emballés dans des sacs spécifiques** avec le logo réglementaire. Ils doivent ensuite être envoyés vers une **filière spécifique**. En Région de Bruxelles-Capitale, ils ne peuvent pas être déposés dans les parcs à conteneurs communaux et régionaux.

Centres de **collecte autorisés à accepter l'amiante** en Région de Bruxelles-Capitale :

- **Renewi Belgium** : Boulevard de l'Humanité 124, 1190 Bruxelles.  
02 527 37 35 - [info.brussels@shanks.be](mailto:info.brussels@shanks.be)
- **De Meuter Recycling (DMR)** : Chaussée de Vilvoorde 31, 1120 Bruxelles.  
02 241 43 54 - [info@demeuterrecycling.be](mailto:info@demeuterrecycling.be)

S'il s'agit de grandes quantités d'amiante, une autorisation préalable de la part de Bruxelles Environnement sera généralement requise. Faites ensuite appel à un **collecteur agréé**.

Liste des collecteurs agréés : [app.bruxellesenvironnement](http://app.bruxellesenvironnement)

Plus d'infos sur la manière d'agir lorsqu'il y a de l'amiante sur un chantier : [environnement.brussels](http://environnement.brussels)

## Dans quel cas s'adresser à un professionnel ?

Dans le cas d'amiante **friable** qui est très volatile et dangereuse, adressez-vous obligatoirement à un professionnel.

Liste des **sociétés agréées** pour l'enlèvement d'amiante : [emploi.belgique](http://emploi.belgique)

## Quelle autorisation pour enlever l'amiante ?

Une **autorisation communale** (déclaration classe 3 accompagnée d'un inventaire amiante) est obligatoire pour tout chantier de démolition ou de transformation touchant une surface de plus de 500 m<sup>2</sup> d'un bâtiment construit avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

**En cas de présence d'amiante en grande quantité, ou friable, ou en mauvais état, les travaux peuvent aussi être soumis à une demande d'autorisation préalable auprès de Bruxelles Environnement.**

La liste des installations classées rubrique 27 de l'Arrêté du 4 mars 1999, indique quel type d'autorisation est à demander en fonction du type d'amiante et de sa quantité : [environnement.brussels](http://environnement.brussels).

En fonction des cas vous pourrez être amené à introduire :

- soit une déclaration préalable (classe 1C) ;
- soit un permis d'environnement (classe 1B, installation temporaire).

Par exemple, tout enlèvement de flocage d'amiante nécessite une autorisation préalable, quelle que soit la quantité.

Toute déclaration préalable ou toute demande de permis d'environnement pour un chantier d'enlèvement et/ou d'encapsulation d'amiante doit être accompagnée d'un **inventaire amiante**.

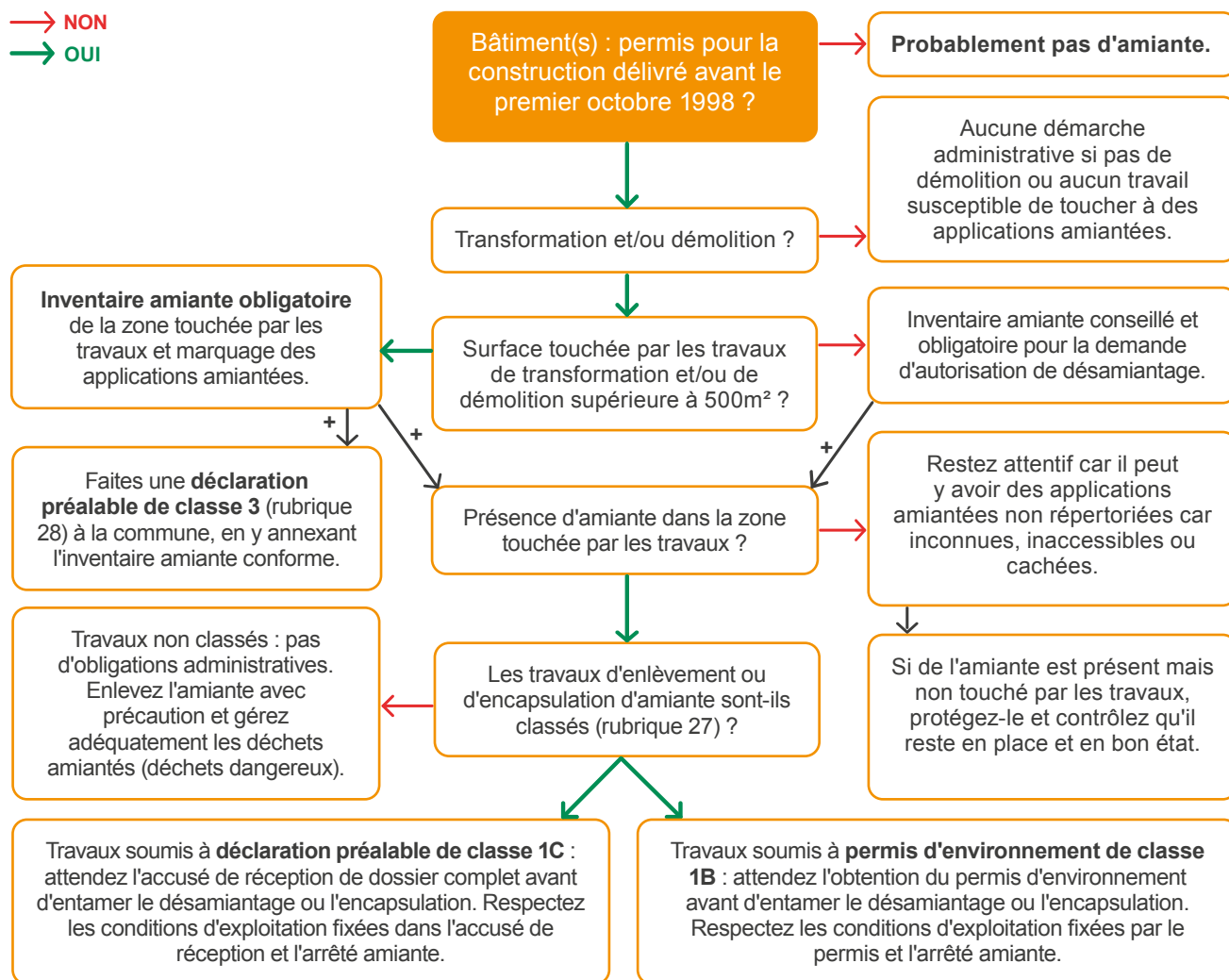
Plus d'infos sur les autorisations requises pour enlever l'amiante : [environnement.brussels](http://environnement.brussels)

Tableau récapitulatif des autorisations à demander : [document.environnement.brussels](http://document.environnement.brussels)

Résumé des procédures administratives : [document.environnement.brussels](http://document.environnement.brussels)

## Récapitulatif des démarches à suivre dans chaque cas

→ NON  
→ OUI



Besoin d'aide ? Homegrade vous accompagne et vous conseille gratuitement avec ou sans rendez-vous.



Guichet d'information gratuit :

**place Quetelet 7**  
1210 Bruxelles  
du mardi au vendredi de 10h à 17h,  
le samedi (hors congés scolaires) de 14h à 17h

Permanence téléphonique :

**1810** du mardi au vendredi  
de 10h à 12h et de 14h à 16h

Vos questions par courriel :

[info@homegrade.brussels](mailto:info@homegrade.brussels)

[www.homegrade.brussels](http://www.homegrade.brussels)

